



*Signataire : Boris Calame*

*Date de dépôt : 4 octobre 2022*

## **Question écrite**

**Quel est le montant détaillé des rétrocessions à l'Etat des redevances perçues par les communes sur les procédés de réclame sur domaine public ?**

La loi sur les procédés de réclame (LPR) (F 3 20), entrée en vigueur le 20 octobre 2000, précise sous son article 25 que « Les communes peuvent octroyer, par le biais d'une concession, un droit exclusif d'employer des procédés de réclame sur le domaine public à une ou plusieurs sociétés. » (al. 1), que « L'octroi d'une concession donne lieu à une redevance annuelle globale dont le montant n'excède pas 50% de la recette brute perçue. » (al. 2) et enfin que « **La commune rétrocède à l'Etat une part de 10% de ces redevances.** » (al. 3).

Dans ce cadre, il est légitime de se questionner sur les montants rétrocédés par les communes à l'Etat et leur intégration dans le budget du canton.

Mes questions au Conseil d'Etat, que je remercie par avance pour ses réponses, sont les suivantes :

- 1) Sur les cinq dernières années, de façon détaillée, quelles sont les redevances perçues et annoncées par chacune des communes genevoises ?*
- 2) Sur les cinq dernières années, quels sont les montants versés à l'Etat par chacune des communes précédemment mentionnées ?*
- 3) A quels moments ces montants ont-ils été annoncés puis versés à l'Etat ?*
- 4) Dans quelles rubriques du budget et des comptes de l'Etat apparaissent ces rétrocessions ?*